PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 août 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0065 du 30/08/2023
Portant mise en demeure de la Société FOURNIER FRÈRES
sur la commune d'ALEX (SIRET : 32552089800074)

VU le code de l'environnement et notamment le titre VII du livre Ier relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, et le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1 du 2 janvier 2003 autorisant la société FOURNIER à exploiter un établissement destiné à la fabrication de plans de travail en panneaux de particules agglomérés sur la commune d'Alex au lieu dit « le Vernay » ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-0050 du 5 juin 2020 relatif à l'exploitation par la société FOURNIER d'une extension des activités au sein de son établissement situé sur la commune d'Alex, comprenant un atelier de travail du bois et une chaufferie biomasse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 juillet 2023 dans le cadre de la phase du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le site a mis en fonctionnement ses chaudières fin septembre 2022, et les a arrêtées le 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 5 juin 2020 susvisé, qui prévoit que les chaudières fonctionnent durant une période de chauffe de 6 mois.

CONSIDÉRANT que plusieurs plaintes ont été reçues par l'inspection des installations classées, au début du mois d'avril, indiquant le non-respect de la période de chauffe de 6 mois, précisée à l'article 10 de l'arrêté du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société FOURNIER (n° SIRET 32552089800074), dont le siège social est établi 18 rue des Vernaies – 74 230 Thônes, est mise en demeure pour son site situé dans la zone d'activités du Vernay sur le territoire de la commune d'Alex, de respecter l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 lors de la prochaine saison de chauffe, à savoir de respecter une durée maximale de 6 mois pour la période de chauffe.

Article 2 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à madame le maire d'Alex.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT